



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 4669

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les dispositions de la convention du 23 juillet 1992, dans un article 11, approuve par arrete du 29 juillet 1992, et qui etablit un contingent d'actes infirmiers. Il lui fait remarquer que les consequences de ce plafonnement sont doubles et nuisent dans tous les cas de figure aux patients. Tout d'abord, tout depassement du quota etant sanctionne, l'alternative qui est proposee aux infirmiers, est bien singuliere : ou alors ils refusent d'accomplir leur acte, peu importe que le patient soit soigne ou non, ou alors ils accomplissent leur acte, mais sont sanctionnes par la commission paritaire, conformement a la convention. Ensuite, les medecins sont obliges de contacter plusieurs infirmieres ou infirmiers avant d'en trouver une ou un qui accepte d'accomplir les soins, leur quota etant atteint. Par ailleurs, il lui fait remarquer que la prise en charge des personnes agees a domicile, qui necessite une qualification suffisante, subit, sans doute plus que tout autre, les consequences de cette convention. Il s'etonne qu'une telle entrave a l'exercice liberal de la medecine soit le fait d'un pays ou la protection sociale a toujours ete exemplaire, et que la logique comptable ait donne lieu a de tels errements. C'est pourquoi il lui demande son avis sur la question et les mesures qu'il entend prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Le dispositif de regulation prevu par la convention nationale des infirmiers, approuvee par arrete du 29 juillet 1992, a cree des seuils d'efficience, qui ont ete fixes en accord avec les organisations professionnelles concernees. En effet, la profession, par l'intermediaire de son principal syndicat, a defini ce seuil comme un nombre maximum d'actes, realisables par une infirmiere, au-dela duquel le temps moyen accorde a chaque acte ne permet pas de garantir une qualite irreprochable. Ainsi, ce concept est sensiblement different d'une limite qui ne serait dictee que par des arguments comptables et d'ordre purement economique, puisqu'il releve avant tout de la bonne pratique professionnelle. Precurseurs de la maitrise des depenses de sante, les infirmiers liberaux doivent savoir qu'il sera veille a ce que les negociations qui aboutiront au renouvellement de la convention de juillet 1992 prennent en compte les excellents resultats qu'ils ont obtenus dans cette voie.

Données clés

Auteur : [M. Dell'Agnola Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4669

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 1993, page 2300

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3094